

subvention du gouvernement du Québec doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation soit autorisée à verser une aide financière maximale de 32 000 000 \$ à la Ville de Victoriaville, au cours des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, soit un montant maximal de 24 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022 et de 8 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, dont 16 000 000 \$ provenant du gouvernement du Québec et 16 000 000 \$ provenant du gouvernement du Canada conformément à l'Entente de contribution Canada-Québec visant le projet de protection et sécurisation de l'approvisionnement en eau potable dans le réservoir Beaudet de la Ville de Victoriaville dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes, pour la réalisation de ce projet;

QUE les conditions relatives à cette aide financière soient établies dans une convention à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et la Ville de Victoriaville, laquelle sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75261

Gouvernement du Québec

Décret 955-2021, 7 juillet 2021

CONCERNANT une autorisation à l'Office municipal d'habitation de Lévis de conclure une convention de prêt avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement dans le cadre du Programme de financement initial

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation de Lévis et la Société canadienne d'hypothèques et de logement souhaitent conclure une convention de prêt, dans le cadre du Programme de financement initial, pour la réalisation, notamment, d'études et d'analyses préliminaires en vue de

la construction de 42 logements, dont 30 logements abordables qui seront situés à Lévis et destinés à des familles ainsi qu'à des femmes en instabilité résidentielle;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation de Lévis, constitué en vertu de l'article 57 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8), est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE la Société canadienne d'hypothèques et de logement, constituée en vertu de la Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement (L.R.C. 1985, c. C-7), est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Office municipal d'habitation de Lévis soit autorisé à conclure une convention de prêt avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement, dans le cadre du Programme de financement initial, pour la réalisation, notamment, d'études et d'analyses préliminaires en vue de la construction de 42 logements, dont 30 logements abordables qui seront situés à Lévis et destinés à des familles ainsi qu'à des femmes en instabilité résidentielle, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de prêt joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75262